

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA  
REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS	
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : .....	22.000	42.000	<p>Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.</p> <p>Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.</p> <p>Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.</p>	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris .....	2.500 francs
voie aérienne : .....	28.000	39.000		Pour chaque annonce répétée, la ligne .....	1.500 francs
Etranger : France et pays extérieurs communs- voie ordinaire .....	25.000	35.000		Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de .....	25.000 francs
voie aérienne .....	30.000	50.000			
Autres pays : voie ordinaire .....	25.000	35.000			
voie aérienne .....	40.000	50.000			
Prix du numéro de l'année courante .....	1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire .....	800				
Prix du numéro d'une année antérieure .....	1.500				
Prix du numéro légalisé .....	2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.	

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### 2016 ACTES PRESIDENTIELS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

26 juillet ..	Loi n° 2016-552 portant ratification de l'ordonnance n° 2016-47 du 10 février 2016 relative au renforcement des droits des créanciers dans les procédures collectives d'apurement du passif.	97
20 juillet ..	Ordonnance n° 2016-541 fixant les règles générales relatives à la création d'agences d'exécution.	97

### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	100
-------------------	-----

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES PRESIDENTIELS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2016-552 du 26 juillet 2016 portant ratification de l'ordonnance n° 2016-47 du 10 février 2016 relative au renforcement des droits des créanciers dans les procédures collectives d'apurement du passif.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1. — Est ratifiée l'ordonnance n° 2016-47 du 10 février 2016 relative au renforcement des droits des créanciers dans les procédures collectives d'apurement du passif.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 26 juillet 2016.

Alassane OUATTARA.

ORDONNANCE n° 2016-541 du 20 juillet 2016 fixant les règles générales relatives à la création d'agences d'exécution.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015 portant budget de l'Etat pour l'année 2016, en son article 12 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER

*Dispositions générales*

Section I. — *Définition et création*

Article 1. — L'agence d'exécution est une catégorie d'établissement public, personne morale dotée de l'autonomie financière, d'un patrimoine et de moyens de gestion propres.

Art. 2. — La création d'une agence d'exécution doit être justifiée par :

- la volonté politique de donner plus d'impulsion, d'autorité et d'autonomie à un ensemble d'activités non prises en charge ou insuffisamment prises en charge par les services administratifs, les établissements publics nationaux ou les sociétés d'Etat ;

- le souci de rendre un service de qualité aux usagers par l'offre de solutions appropriées fondées sur la proximité, la participation et l'adaptabilité, que ne peuvent apporter les services centraux, les établissements publics nationaux ou les sociétés d'Etat ;

- la nécessité de rendre l'administration plus attentive à la notion de performance et de résultats.

Art. 3. — L'agence d'exécution est créée par décret pour une durée déterminée ou indéterminée, sur proposition du ministre de tutelle technique, en vue de remplir des tâches de nature technique, scientifique ou de gestion bien spécifique.

Le décret de création est accompagné, en cas de besoin, d'une étude d'opportunité et d'impact démontrant la valeur ajoutée du recours à la formule de l'agence.

Art. 4. — Le décret portant création d'une agence d'exécution précise l'objet et le champ d'intervention de celle-ci et plus généralement toutes les opérations entrant dans cet objet, susceptibles d'en favoriser le développement. Ce décret explicite la dénomination et le sigle, sans équivoque par rapport à toute autre structure.

Dans tous actes et documents émanant de l'agence d'exécution, cette dénomination est toujours précédée ou suivie du mot « agence ». Ces actes et documents doivent aussi mentionner l'adresse du siège social.

#### Section II. — Tutelle de l'agence d'exécution

Art. 5. — L'agence d'exécution est placée sous la tutelle technique du ministre de rattachement et sous la tutelle financière du ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

La tutelle technique s'exerce sur les missions assignées et sur les résultats obtenus, au regard des objectifs définis.

La tutelle financière s'exerce sur les matières financières et le contrôle.

Le décret de création de l'agence précise les modalités d'exercice des tutelles technique et financière.

#### Section III. — Règles de passation des marchés publics et contrat de performance

Art. 6. — Les règles de passation des contrats conclus par les agences d'exécution doivent être conformes au Code des marchés publics en vigueur.

Art. 7. — Chaque agence d'exécution est soumise à un contrat de performance qui fixe les objectifs de l'agence dans l'accomplissement de ses missions pour la période définie, et détermine, en contrepartie, les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions.

Le contrat de performance est conclu entre l'Etat, représenté par le ministre de tutelle technique et le ministre chargé du Portefeuille de l'Etat d'une part, et l'agence représentée par son directeur général ou son directeur, d'autre part.

### CHAPITRE 2

#### Administration et gestion de l'agence d'exécution

Art. 8. — L'agence d'exécution comprend deux organes :

- un conseil de surveillance ;
- une direction.

#### Section I. — Le conseil de surveillance

Art. 9. — Le conseil de surveillance assure la supervision des activités de l'agence d'exécution en application des orientations et de la politique de l'Etat définies dans son domaine d'activité.

Il assiste le directeur général ou le directeur dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Le conseil de surveillance délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le manuel de procédures ;
- les rapports annuels d'activités de la direction générale ou de la direction ;
- le bilan annuel de gouvernance ;
- les états financiers, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du ou des commissaires aux comptes lorsque l'agence fonctionne selon les règles de la comptabilité privée ;
- les comptes financiers au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice lorsque l'agence fonctionne selon les règles de la comptabilité publique ;
- l'organigramme de l'agence d'exécution ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'agence d'exécution ;
- le contrat de performance de la direction générale ou de la direction ;
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

Art. 10. — Le conseil de surveillance comprend au plus douze membres dont quatre, au moins, sont des spécialistes des domaines technique, juridique et économique concernés par l'activité de l'agence d'exécution.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le président et les autres membres du conseil de surveillance sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur rapport conjoint du ministre assurant la tutelle technique et du ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les membres.

La composition du conseil de surveillance de l'agence d'exécution est fixée par le décret de création.

Art. 11. — Tous les membres du conseil de surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Leur mandat prend fin à l'expiration de sa durée normale, par décès ou démission ; il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre de l'organe délibérant.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du conseil de surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est remplacé par l'intérimaire et il est immédiatement pourvu à son remplacement pour la période du mandat restant à courir. De même, pour les mêmes raisons concernant le suppléant, il est procédé à la désignation d'un nouvel intérimaire.

Art. 12. — Les membres du conseil de surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du conseil de surveillance, une indemnité de session dont le montant est fixé par décret.

Le nombre de sessions donnant droit à paiement d'indemnités ne peut excéder six par an.

Art. 13. — Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire au moins tous les trimestres, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas d'absence du président, le membre le plus âgé assure la présidence.

En cas de refus ou de silence du président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de tutelle technique ou financière peut procéder à la convocation du conseil de surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre de tutelle.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du conseil de surveillance ont lieu au siège de l'agence d'exécution ou en tout lieu indiqué sur la convocation.

Art. 14. — Le conseil de surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le président du conseil de surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du conseil de surveillance est assuré par un membre désigné par le président.

Art. 15. — Les délibérations du conseil de surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le président et un membre de l'organe délibérant.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion d'approbation du conseil aux autorités de tutelle.

#### Section II. — La direction de l'agence d'exécution

Art. 16. — La direction de l'agence d'exécution est assurée par un directeur général ou un directeur en raison de la taille et de l'importance des missions confiées à l'agence d'exécution.

Le directeur général ou le directeur est nommé par décret, sur proposition du ministre assurant la tutelle technique et du ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Le directeur général ou le directeur peut être assisté d'un directeur général adjoint ou d'un directeur adjoint.

Art. 17. — Le directeur général ou le directeur de l'agence est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'agence et veille à l'exécution des délibérations prises par le conseil de surveillance.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- d'élaborer les projets de programmes d'actions pluriannuels et les projets de plans d'action annuels ;

- de préparer le projet de budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;

- de soumettre au conseil de surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel ;

- de soumettre au conseil de surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, le bilan de gouvernance ;

- de soumettre au conseil de surveillance, pour examen et adoption dans les cinq mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés lorsque l'agence fonctionne selon les règles de la comptabilité privée ;

- de soumettre au conseil de surveillance, pour examen et adoption dans les cinq mois suivant la fin de la gestion, les comptes financiers lorsque l'agence fonctionne selon les règles de la comptabilité publique ;

- de proposer le projet d'organigramme de l'agence d'exécution et de le soumettre pour adoption au conseil de surveillance ;

- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'agence d'exécution dans les quinze jours suivant l'échéance, aux ministres chargés de la tutelle technique et de la tutelle financière ;

- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédure et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Art. 18. — La rémunération, les indemnités et avantages en nature du directeur général ou du directeur de l'agence sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

#### CHAPITRE 3

##### *Personnel de l'agence d'exécution*

Art. 19. — Le personnel de l'agence est constitué de fonctionnaires mis en situation de détachement. Ces fonctionnaires continuent de relever du Statut général de la Fonction publique.

Toutefois, tenant compte des besoins en ressources humaines et de la situation financière de l'agence, la direction générale ou la direction peut directement recruter du personnel contractuel régi par le Code du travail.

Les fonctionnaires en détachement sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'agence, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, ou à la retraite prévues par le Statut général de la Fonction publique.

Les personnels de l'agence d'exécution doivent présenter un profil adéquat aux postes qu'ils occupent.

Art. 20. — La grille de rémunération du personnel ainsi que les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le conseil de surveillance.

Le ministre chargé du Portefeuille de l'Etat fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunération autorisés suivant la qualification du personnel. Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies et à la situation financière de l'agence.

## CHAPITRE 4

*Dispositions financières*

Art. 21. — Les ressources de l'agence d'exécution comprennent :

- les subventions et concours de l'Etat et de toutes autres personnes publiques et privées ;
- les dons, legs et contributions diverses ;
- les recettes provenant de l'exercice de ses activités ;
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Le décret de création de chaque agence d'exécution précise la nature de ses ressources.

Art. 22. — Les charges de l'agence d'exécution comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Art. 23. — L'agence d'exécution peut appliquer les règles de la comptabilité privée ou celles de la comptabilité publique selon son mode de gestion.

Lorsque l'agence d'exécution applique les règles de la comptabilité publique, les opérations financières et comptables sont effectuées par :

- le directeur général ou le directeur, ordonnateur ;
- le directeur financier, ordonnateur délégué ;
- un agent comptable ;
- un contrôleur de gestion.

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre, chargé de l'Economie et des Finances et est astreint à la production d'un compte financier annuel.

Le contrôleur de gestion est nommé par arrêté du ministre chargé du Portefeuille de l'Etat. Il procède, tous les trimestres, à un contrôle *a posteriori* des dépenses et activités financières du trimestre précédent et produit un rapport au conseil de surveillance et au ministre chargé du Portefeuille de l'Etat dans les 60 jours suivant la fin du trimestre.

Lorsque l'agence d'exécution applique les règles de la comptabilité privée, les opérations financières et comptables sont effectuées selon les règles de la comptabilité applicables en la matière.

Le référentiel comptable applicable ainsi que les modalités particulières de gestion financière et comptable sont définis par le décret de création de l'agence d'exécution.

## CHAPITRE 5

*Dispositions relatives au contrôle de l'agence d'exécution*

Art. 24. — Sans préjudice de tout autre contrôle légal ou réglementaire :

- les comptes de l'agence d'exécution qui utilisent les règles de la comptabilité publique sont soumis à un audit externe et interne ;
- les comptes de l'agence d'exécution utilisant le système comptable privé pour enregistrer leurs opérations sont contrôlés par un ou deux commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés par le ministre chargé du Portefeuille de l'Etat sur proposition du conseil de surveillance de l'agence d'exécution qui fixe ses honoraires.

Le ministre en charge du Portefeuille peut initier des audits ponctuels externes selon des termes de référence définis.

Art. 25. — L'agence d'exécution est tenue de produire trimestriellement des rapports relatifs à l'exécution de son budget et de sa trésorerie, qu'elle adresse à la tutelle technique et à la tutelle financière, sans préjudice des états financiers et des rapports annuels.

Art. 26. — L'agence d'exécution est soumise au contrôle *a posteriori* de la Cour des comptes.

## CHAPITRE 6

*Dispositions diverses et finales*

Art. 27. — Les membres du conseil de surveillance, le directeur général ou le directeur et le personnel de l'agence d'exécution sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, constitue une faute lourde pouvant entraîner la révocation immédiate du membre du conseil de surveillance concerné ou le licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires à leur encontre.

Art. 28. — L'agence d'exécution est dissoute par décret pris en Conseil des ministres dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 29. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 20 juillet 2016.

Alassane OUATTARA.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES

*L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION  
n° 441 /MEMIS /DGAT /DAG /SDVA**

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

RENAISSANCE CLUB D'ABOBO-DOUME (R.C.A.D)

L'association sportive dénommée « RENAISSANCE CLUB D'ABOBO-DOUME (R.C.A.D) » a pour objet de :

- participer aux compétitions de football organisées par les différentes instances suprêmes du sport dans les différentes disciplines sportives ;
- faire le recrutement et la formation de jeunes athlètes ou joueurs ;
- organiser des compétitions sportives en vue de déceler des talents ;
- contribuer à l'enseignement et à la pratique de l'éducation physique et sportive ;
- produire des spectacles sportifs.

*Siège* : Abidjan-Attécoubé, Abobo-Doumé, en face de la gare de Bateau-Bus, lot n° 920, îlot 96.

*Adresse* : 08 B.P. 270 Abidjan 08.

*Président* : M. DONGO Kouamé Crépin.

Abidjan, le 27 juin 2016.

P/le ministre d'Etat et P.D.,  
le directeur de Cabinet,  
Daniel Cheick BAMBA,  
*préfet hors grade.*